



La condamnation du Point pour avoir publié des actes de la procédure pénale dans l'affaire Bettencourt ne porte pas atteinte à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Giesbert et autres c. France](#) (requête n° 68974/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation de l'hebdomadaire *Le Point*, du directeur de publication M. Franz-Olivier Giesbert et d'un journaliste, M. Hervé Gattegno, pour avoir publié des actes d'une procédure pénale avant leur lecture en audience publique dans la très médiatique affaire Bettencourt.

La Cour juge en particulier que l'intérêt des requérants et du public à communiquer et recevoir des informations au sujet d'une question d'intérêt général n'était pas de nature à l'emporter sur la protection des droits d'autrui et la bonne administration de la justice.

En outre, la Cour est d'avis que les condamnations qui ont touché les requérants répondaient à un besoin social suffisamment impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté de la presse et qu'elles ne sauraient donc passer pour disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis.

Principaux faits

Le 10 décembre 2009, *Le Point* publia un article de 4 pages qui relatait des dons à hauteur de un milliard d'euros faits par Liliane Bettencourt, une des plus grosses fortunes de France, à son ami B., écrivain et photographe. L'article comportait des propos entre guillemets, présentés comme des extraits de dépositions faites aux enquêteurs. L'article reproduisait aussi des propos de M^{me} Bettencourt sous le titre « Exclusif : ce que Liliane Bettencourt a dit à la police ».

Le 4 février 2010, *Le Point* publia un article sous le titre « Affaire Bettencourt : comment gagner un milliard (sans se fatiguer) ». Dans l'article furent reproduits de longs extraits de dépositions de personnes travaillant au domicile de M^{me} Bettencourt qui avaient été recueillies lors de l'enquête préliminaire. A la suite de cette publication, le 11 février 2010, M^{me} Bettencourt assigna les requérants en référé devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris. De son côté, B. fit de même. M^{me} Bettencourt se plaignit que la reproduction d'actes de procédure extraits de l'enquête préliminaire méconnaissait l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et l'article 9 du code civil qui garantit le respect de la vie privée. Le tribunal condamna les requérants à lui verser une somme de 3 000 euros (EUR) et la même somme au titre des frais.

Les requérants interjetèrent appel. La cour d'appel de Paris confirma pour l'essentiel l'ordonnance, augmenta la provision à 10 000 EUR, confirma que les procès-verbaux de déposition de témoins constituaient des « actes de la procédure », même si l'enquête préliminaire avait été classée sans suite. Elle jugea que leur publication constituait une violation de l'article 38 de la loi de 1881 et donc

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

un trouble illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

En ce qui concerne la plainte de B., le TGI considéra que la publication portait atteinte à son droit à un procès équitable et au respect de la présomption d'innocence. Les requérants furent condamnés à lui payer une somme de 3 000 EUR de provision à valoir sur la réparation du préjudice moral et une somme équivalente pour les frais. Les requérants interjetèrent appel. La cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance pour l'essentiel. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Le 9 mars 2010, B. assigna au fond les requérants devant le TGI de Paris en demandant réparation du dommage subi du fait de la publication des articles du 10 décembre 2009 et du 4 février 2010 en violation de l'article 38 de la loi de 1881. Le TGI débouta B. de toutes ses demandes. En février 2012, la cour d'appel infirma le jugement, considéra que les publications litigieuses portaient atteinte au droit de B. à un procès équitable dans le respect des droits de sa défense et de la présomption d'innocence et méconnaissaient l'article 38 de la loi de 1881 et condamna les requérants à verser à B. la somme de 1 EUR pour chaque publication à titre de réparation et 6000 EUR au titre des frais. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

A partir de juin 2010, l'affaire Bettencourt connut de nombreux rebondissements et prolongements politico-financiers largement relayés par les médias.

En décembre 2011, B. fut mis en examen pour abus de faiblesse, puis, le 28 mai 2015, fut déclaré coupable et condamné à trois ans de prison dont trente mois de prison ferme, 350 000 EUR d'amende et 158 millions d'EUR au titre des dommages et intérêts au profit de M^{me} Bettencourt. La cour d'appel de Bordeaux confirma le jugement et infirma la peine.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants allèguent que leurs condamnations civiles, fondées sur l'article 38 de la loi sur la liberté de la presse de 1881, ont entraîné une violation de l'article 10 (liberté d'expression).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 octobre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle avoir déjà jugé que les dispositions de l'article 38 de la loi de 1881 revêtent la prévisibilité requise par l'article 10 de la Convention ([Tourancheau et July](#), 24 novembre 2005, §§ 59 et 60). Elle souligne que les journalistes MM. Giesbert et Gattegno sont des professionnels avertis et qu'ils étaient en position d'évaluer le risque auquel ils s'exposaient. L'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était donc « prévue par la loi ».

La Cour considère que l'ingérence en cause avait pour but de protéger le droit de B. à un procès équitable dans le respect de la présomption d'innocence et, en ce qui concerne, M^{me} Bettencourt, de protéger ses droits en garantissant une bonne administration de la justice.

La Cour constate que MM. Giesbert et Gattegno ne pouvaient ignorer l'origine des pièces reproduites dans leurs articles, ni le caractère confidentiel des informations publiées. L'article 38 de la loi de 1881 ne réprime ni ne vise les conditions dans lesquelles un document issu d'une procédure a été obtenu, mais la simple publication dudit document.

En ce qui concerne le contenu des articles, la Cour relève que l'appréciation du contenu de l'article publié le 10 décembre 2009, n'a pas été la même en première instance et en appel. La Cour observe que si le journaliste reste prudent en ne formulant aucune conclusion explicite dans cet article, tout converge cependant vers la culpabilité de B. L'article utilise à plusieurs reprises des citations pour souligner les contradictions et les faiblesses des positions de B. et présenter au public des informations orientées. En ce qui concerne l'article publié le 4 février 2010, la Cour n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la décision des juridictions nationales qui ont considéré que la lecture de l'article donnait à penser que M^{me} Bettencourt, psychologiquement diminuée, avait été manipulée par B. L'article n'était pas neutre à l'égard de ce dernier et allait sans nuance dans le sens de son accusation, au mépris de la présomption d'innocence. La Cour ne voit donc pas de raison de substituer son avis à celui de la cour d'appel et de la Cour de cassation.

En ce qui concerne la contribution des articles à l'intérêt général, la Cour estime que les propos reprochés aux requérants, qui concernaient des personnes publiques et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général qui dépassait la curiosité d'un certain public sur un événement ou un procès anonyme. De l'avis de la Cour, la mise en balance des intérêts de M^{me} Bettencourt, de B. et de la bonne administration de la justice avec le moyen de l'intérêt général invoqué par les requérants aurait pu faire, de la part des juridictions internes, l'objet d'une motivation plus explicite. Toutefois, la Cour considère que le fait que les juridictions nationales n'aient pas trouvé assez pertinent l'éclairage que pouvaient apporter ces publications pour le débat public et l'intérêt du public relève de leur légitime marge d'appréciation.

La publication de tels articles – celui du 10 décembre 2009, à la veille de la comparution de B. devant le tribunal correctionnel de Nanterre et celui du 4 février 2010, deux mois avant l'audience prévue – risquait d'influer de façon significative sur la suite de la procédure et pouvait avoir des répercussions sur les personnes appelées à témoigner, voire sur les juges. La Cour rappelle que la publication d'un article orienté peut avoir des effets sur la sérénité de la juridiction appelée à juger la cause. La Cour ne partage pas l'avis des requérants selon lequel la large couverture médiatique de l'affaire autorisait la publication *in extenso* de nombreux et longs extraits d'actes de procédure. Au vu des questions complexes que les autorités judiciaires avaient à trancher, la publication de ces actes, insérés dans des articles orientés, comportait le risque de perturber le bon déroulement du procès et de menacer le droit de B. à un procès équitable. Confirmant que l'interdiction de publication énoncée à l'article 38 de la loi de 1881 est limitée et temporaire, la Cour estime que MM. Giesbert et Gattegno, professionnels de la presse, étaient à même de prévenir ces risques sans que soit atteinte la substance des informations qu'ils souhaitaient diffuser.

Enfin, la Cour considère que les sanctions prononcées à l'encontre des requérants ne sauraient être tenues pour excessives ou de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté des médias.

La Cour conclut que les motifs avancés par les juridictions nationales pour justifier la condamnation des requérants et l'ingérence dans leur droit à la liberté d'expression étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 10 de la Convention.

La Cour conclut que les condamnations répondaient à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté de la presse et qu'elles ne sauraient passer pour

disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.